

La délivrance de l'agrément en qualité d'exportateur des produits de l'anacarde est subordonnée à la vérification de la conformité des pièces du dossier de demande d'agrément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, l'agrément aux sociétés exportant les produits transformés ou les sous-produits de l'anacarde issus de leurs unités de transformation peut être délivré dans des conditions spécifiques définies par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 12. — L'agrément d'exportateur des produits de l'anacarde est délivré à titre exclusif par le Conseil du Coton et de l'Anacarde pour la période d'une campagne.

La liste des exportateurs agréés est publiée par voie de presse au début de chaque campagne.

Art. 13. — L'agrément peut être retiré à tout moment dans les cas suivants :

— déclaration frauduleuse dans la demande d'agrément ou lorsqu'une des conditions de délivrance de l'agrément n'est plus réunie ;

— infraction à la réglementation en vigueur en matière de commercialisation et de conditionnement des produits de l'anacarde, constatée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

— non-respect des engagements pris dans la demande d'agrément.

Le retrait de l'agrément obéit à la même procédure que celle de la délivrance.

Art. 14. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. — Le ministre de l'Agriculture, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouaké, le 26 novembre 2013.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2013-813 du 26 novembre 2013 relatif à la sacherie destinée au conditionnement de la noix brute de cajou.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la promotion des PME.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;

Vu le décret n° 2012-118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-681 du 2 octobre 2013 portant dénomination de l'organe de régulation, de suivi et de développement des activités des filières coton et anacarde ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les règles relatives à la sacherie destinée au conditionnement de la noix brute de cajou.

Art. 2. — La noix brute de cajou est exclusivement collectée et commercialisée dans des sacs en toile de jute, dédiés à la filière anacarde et ne présentant aucun danger pour la santé humaine.

Art. 3. — Le produit commercialisé de la noix brute de cajou sur le marché intérieur est conditionné dans des « sacs brousse ».

Le produit commercialisé de la noix brute de cajou sur le marché extérieur est conditionné dans des « sacs export ».

Art. 4. — Les spécifications, les caractéristiques et les marquages des « sacs brousse » et des « sacs export » sont définis par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 5. — Est interdite l'utilisation de sacs ne répondant pas aux spécifications et caractéristiques définies à l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — La sacherie brousse est financée par des cotisations professionnelles collectées sur la filière anacarde au titre des fonctions mutualisées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Le Conseil du Coton et de l'Anacarde prend toutes les mesures que nécessitent la mise à disposition et la gestion des sacs.

La distribution des sacs dédiés aux noix brutes de cajou en dehors du circuit de commercialisation est strictement interdite.

Art. 8. — La violation des dispositions ci-dessus expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 susvisée, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 9. — Le ministre de l'Agriculture, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouaké, le 26 novembre 2013.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2013-814 du 26 novembre 2013 portant conditions d'exercice de la profession de tiers détenteur en matière de coton et d'anacarde.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME.